

présupposés tels sont : les héritiers de Mesbah et Amara Ben Ammar Rahoui et Amor Ben Abdeljaoued Sakhri.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 26 juin 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1986 portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le code forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu l'arrêté du 2 mars 1981 portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de terrains de parcours du gouvernorat de Médenine du 12 juillet 1979;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Médenine du 16 janvier 1985;

Arrête :

Article premier. — Est approuvé le procès-verbal du 16 janvier 1985 de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Médenine relatif à l'exclusion d'une superficie de 1757m², des terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité «El Mouensa» sis au lieu dit Choucha, délégation de Ben Gardane, gouvernorat de Médenine tels qu'ils sont délimités par le procès-verbal de la commission

sus-visée en date du 12 juillet 1979, approuvé par l'arrêté sus-visé du 2 mars 1981. La parcelle exclue est colorée en rouge sur le plan ci-joint.

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 1986
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 26 juin 1986 :

Monsieur Hamadi Tarras est nommé membre représentant l'union nationale des agriculteurs au sein du conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Mohamed Salah Ben Hamouda.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

STATUT

Décret n° 86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut particulier au corps administratif des postes télégraphes et téléphones.

Nous Habib Bourguiba, président de la République tunisienne

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-299 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère des postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété par les décrets 77-743 du 12 septembre 1977 et 77-936 du 17 novembre 1977.

Vu le décret n° 85-262 du 15 février 1985, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Sur proposition du ministre des communications;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie et de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le corps administratif des postes, télégraphes et téléphones comprend les grades suivants :

- Inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones;
- Inspecteur en chef des postes, télégraphes et téléphones;
- Inspecteur central des postes, télégraphes et téléphones;
- Inspecteur des postes, télégraphes et téléphones;
- Attaché d'inspection des postes, télégraphes et téléphones;
- Surveillant des télécommunications;
- Vérificateur;
- Contrôleur des postes, télégraphes et téléphones;
- Opérateur chef des télécommunications;
- Facteur chef;
- Agent d'exploitation;
- Opérateur des télécommunications;
- Facteur;
- Manutentionnaire;